

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 13/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ANTARGAZ**

Immeuble Reflex Les Renardières  
4 place Victor Hugo  
92400 Courbevoie

Références : 2025 640 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007201458

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement ANTARGAZ implanté La Doréderie 760 avenue des Ponts 16130 Gimeux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée a été réalisée afin de vérifier, en dehors des heures ouvrées et de façon inopinée, l'application du Plan d'Opération Interne (POI) de la société ANTARGAZ.

Le scénario consistait en une fuite non enflammée sur un piquage du réservoir numéro 2 avec déclenchement par intermittence de la détection gaz (10-15 % LIE).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANTARGAZ

- La Doréderie 760 avenue des Ponts 16130 Gimeux
- Code AIOT : 0007201458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Antargaz exploite à Gimeux et Merpins un dépôt de gaz inflammables liquéfiés relevant de la directive SEVESO statut seuil haut. Le site est alimenté par camions gros porteurs et des camions petits porteurs viennent se charger pour livrer la clientèle. L'établissement est régi par un arrêté préfectoral de décembre 2015 complété par arrêté d'avril 2025.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 4
- Plans d'urgence
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan opération interne	Code de l'environnement du 06/05/2025, article L515-41	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Gestion de la situation d'urgence - stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point c de l'annexe V	Demande d'action corrective	2 mois
8	Stratégie d'intervention - stockages - transfert	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point c de l'annexe V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Information de l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point e de l'annexe V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Intervention des services d'urgence - coordination	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point f de l'annexe V	Demande d'action corrective	2 mois
12	Fin du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point j de l'annexe V	Demande d'action corrective	2 mois
15	Disponibilité des moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	incendie - pomperie		de justificatif à l'exploitant	
18	Cuve carburant - rétention	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
19	Parking sur site et parking déporté - stationnement camions	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 1.2.2 et 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exercices POI	Code de l'environnement du 06/05/2025, article R515-100	Sans objet
3	Formation du personnel - conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Temps d'intervention de l'astreinte	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 5	Sans objet
5	Surveillance - contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.1.4	Sans objet
6	Déclenchement des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point a de l'annexe V	Sans objet
9	Sécurité du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point d de l'annexe V	Sans objet
13	Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
14	Plan de la détection mise en place	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 6	Sans objet
16	Moyens de	Arrêté Préfectoral du 17/04/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lutte incendie - canons et réserve eau	article 4	
17	Moyens de lutte incendie - système d'aspersion	Arrêté Préfectoral du 17/04/2025, article 4	Sans objet
20	Conformité de la sirène PPI	AP Complémentaire du 10/12/2015, article 6.1.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection portant sur le POI (Plan d'Opération Interne) a été réalisée de façon inopinée et hors heures ouvrées, le 6 mai 2025 vers 20h30. Globalement, l'agent d'astreinte dépêché sur site connaissait les installations et a réalisé les actions attendues dans des délais corrects et compatibles avec la cinétique du sinistre.

Des essais fonctionnels des rampes d'arrosage, de la sirène POI et de démarrage des moto-pompes incendie ont été réalisés dans le cadre de l'exercice POI. Ces essais se sont avérés concluants.

Toutefois plusieurs écarts ont été relevés, dont les trois points suivants :

- le POI papier au PCEx n'est pas à jour (plusieurs fiches à des dates antérieures à celle de la version du POI du 21 octobre 2022 en vigueur),
- le train d'appels vers les entités externes (services de l'État, protection civile) pour signaler l'incident en cours n'a pas fonctionné. En cas de situation réelle, les autorités n'auraient pas été informées de l'incident en cours et il n'aurait pas été possible de gérer la cellule de crise et le COD en préfecture et de prendre les mesures de protection des populations de manière réactive,
- le fonctionnement autonome (et réglementaire) sur une durée de 4 heures de l'aspersion au niveau des rampes d'arrosage n'est pas garanti (en effet, l'appoint en carburant des groupes moto-pompes est réalisé par un système de pompe électrique connecté à l'alimentation électrique principal et non secouru. En outre, le niveau de carburant présent dans la nourrice d'appoint était au 1/3 (l'exploitant n'a pas su justifier si cela était suffisant pour garantir un fonctionnement de 4h en continu des deux groupes).

**Pour les trois écarts ci-dessus, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est transmis en pièce-jointe du présent rapport d'inspection.**

Le délai proposé est d'un mois à compter de la notification du projet d'arrêté.

**Le projet d'APMD est soumis à l'exploitant pour avis et il dispose d'un délai de 15 jours pour faire**

part de ses éventuelles remarques dans le cadre de la procédure contradictoire.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Plan opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/05/2025, article L515-41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Existence du POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. [...]. L'exploitant tient à jour ce plan.
<b>Constats :</b>  La dernière version du POI (Plan d'Opération Interne) transmise par l'exploitant est datée du 21 octobre 2022 et disponible.    Les versions des deux POI, l'un présent sur site en permanence et l'autre dans la valise d'astreinte, sont datées du 1er mai 2021.    En outre, les extraits du POI affichés en salle (PC Ex) et utilisés par le personnel sont des versions antérieures. En effet, l'inspection a constaté pour les fiches suivantes :  <ul style="list-style-type: none"><li>- DOI 2.A, version du 6 mars 2020,</li><li>- chef intervention 2.B, version du 20 mars 2018,</li><li>- heures ouvrées 4.A.2, message d'alerte, version du 1er mai 2021,</li><li>- numéros utiles 7.B, version du 28 septembre 2021,</li><li>- moyens internes 3.C.2 suivi de la ressource en eau, version du 20 mars 2018,</li><li>- heures ouvrées 4.A.1 réflexes DOI, version du 20 mars 2018,</li><li>- hors heures ouvrées 4.B.1 réflexes DOI, version du 20 mars 2018.</li></ul> Plusieurs de ces fiches sont affichées au mur pour être davantage visibles pour le personnel en charge de la gestion d'un sinistre. Certaines de ces fiches sont désuètes et en inadéquation avec le POI d'octobre 2022.

L'inspection a également noté que la fiche 4.B.3, trains d'appels automatisés, n'est pas présente dans le classeur de la valise d'astreinte.

Enfin, une fiche intitulé "train d'appels automatique", référence MOD-2986, version 0, applicable au 15 mars 2019 est présente et affichée en salle PC exploitant. Le personnel d'astreinte a utilisé cette fiche pour réaliser le train d'appels, lors de l'inspection du 6 mai 2025.

Cette fiche est absente des deux classeurs POI présentés à l'inspection (classeur astreinte et celle sur site) ainsi que de la version du POI du 21 octobre 2022 dont dispose l'inspection.

Aussi, il a été relevé que le POI du site n'était pas à jour sur d'autres points (liste non exhaustive):  
- il n'intègre pas les modifications intervenues et actées par voie administrative de l'APC d'avril 2025 (venue sur site de citernes de GPL roulant au GNL, citernes admissibles sur site de capacité plus importante et munies de soupapes de sécurité pour engendrer des phénomènes dangereux non spécifiés dans le POI actuel...);

- les plans de la fiche 3B3 précisent que les poteaux incendie sont alimentés par un réseau à 12 bar ; ce plan n'est pas conforme du fait qu'une partie du réseau alimentant les PI du site vient du réseau AEP et que celui-ci dispose d'une pression d'au plus 6 bar; ceci est à modifier à l'instar des mises à jour des plans réalisés dans le PC Ex suite à l'inspection de juin 2024;

- la fiche 3C1 du POI fait état que la réserve incendie est réalimentée manuellement par le réseau d'eau de ville à 10 m<sup>3</sup>/h environ alors que l'étude de dangers et les échanges divers ayant eu lieu avec l'inspection, font état d'un débit de réalimentation de 40 m<sup>3</sup>/h; **ce point est à clarifier et à mettre en cohérence entre tous les documents du site.**

Au regard des autres constats réalisés (voir infra dans le présent rapport), il est constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de préciser à quel moment, après un fonctionnement prolongé d'une durée donnée du système de refroidissement, il se doit d'aller réaliser les opérations d'appoint en carburant des moto-pompes incendie pour éviter l'arrêt des groupes par manque de carburant. Ces éléments sont nécessaires et doivent être précisés dans le POI sous la forme par exemple d'une fiche réflexe.

**Ce constat est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans la mesure où le POI présent sur site est diffus et ne permet pas de connaître les documents à appliquer en situation de crise.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met à jour la version des deux POI, l'un présent sur site et l'autre dans la valise d'astreinte. En outre, il procède également à la mise à jour des documents affichés afin d'éviter qu'une modification ne soit pas prise en compte.

L'exploitant précise pourquoi les deux versions de POI ne sont pas à jour et l'objectif de la fiche, présente en salle, intitulé "train d'appels automatique", référence MOD-2986, version 0, applicable au 15 mars 2019 qui n'est pas intégrée au POI.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant que le POI dont la dernière version date du 21 octobre 2022, devrait faire l'objet d'une mise à jour avant octobre 2025. Cette mise à jour doit indiquer les phénomènes dangereux liés aux ouvertures de soupapes des citernes mobiles (jets enflammés, BLEVE...) ainsi que les plans, comme celui, de la fiche 3.B.3 du POI (pression des poteaux privés...). Dans tous les cas et au vu des écarts, le POI est mis à jour dans un délai d'un mois pour tenir compte de l'ensemble des remarques sus-citées.

Une fiche réflexe est intégrée au POI révisée pour préciser à l'exploitant après un fonctionnement prolongé d'une durée donnée du système de refroidissement, le moment où il doit aller réaliser les opérations d'appoint en carburant des moto-pompes incendie.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Exercices POI**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/05/2025, article R515-100

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1<sup>o</sup> Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2<sup>o</sup> Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

**Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.**

**Constats :**

L'exploitant procède annuellement à un exercice POI formalisé par un compte-rendu. Le dernier exercice POI a été réalisé, le 30 septembre 2024. Pour ce qui est du nettoyage de l'environnement après un accident majeur, étant donné le scénario et la nature du produit (volatil), ce point est sans objet.

**Nota :** Suite au dernier exercice POI du 30 septembre 2024 avec le SDIS, dont le scénario était un "accident de conduite petit porteur roulant au GNL au niveau du pont bascule", des points d'amélioration ont été identifiés dont notamment : « *Améliorer l'aire au niveau du bassin incendie pour que le SDIS puisse plus rapidement s'alimenter en cas de besoin directement dans le bassin avec leur pompe* ».

Suite à la transmission du compte-rendu d'exercice supra, des échanges avec l'inspection ont eu lieu et l'exploitant a précisé que les travaux d'amélioration consisteront à reprendre le terrassement pour faciliter l'accès du SDIS avec leur camion (munie d'une pompe) pour qu'il puisse puiser directement dans le bassin. Les travaux ont été réalisés, le 15 janvier 2025 d'après l'exploitant.

Lors de la visite d'inspection du 6 mai 2025, l'inspection a constaté la mise en place du terrassement pour faciliter l'accès aux camions du SDIS à proximité de la réserve de 3000 m3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Formation du personnel - conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

**Prescription contrôlée :**

[...].

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

[...].

**Constats :**

L'inspection a constaté qu'une formation sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du POI a été réalisée en 2023.

Ce point est intégré dans la partie confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Temps d'intervention de l'astreinte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en sécurité de l'installation

**Prescription contrôlée :**

[...].

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de trente minutes maximum suivant la détection de gaz ou de flamme. Au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, qui nécessiterait de disposer d'une ou plusieurs personne(s) compétente(s) dans un délai moindre pour mettre en œuvre les actions nécessaires de mise en sécurité des installations, le préfet peut réduire ce délai par arrêté préfectoral.

[...].

+ Article 7.1.4 de l'AP de décembre 2015: Le délai d'arrivée sur site de la ou les personnes compétentes est de trente minutes suivant la détection de gaz ou de flamme.

**Constats :**

Voir partie confidentielle

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Surveillance - contrôle des accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance hors heures ouvrées

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. [...]. En dehors des heures d'exploitation, l'exploitant met en place une surveillance de l'installation, par gardiennage ou télésurveillance. [...].

**Constats :**

Voir partie confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déclenchement des procédures d'urgence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point a de l'annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Personnes habilitées

**Prescription contrôlée :**

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

**Constats :**

Document consulté : version POI du 21 octobre 2022 - Fiches 2.A, 1E et 1D

Le POI prévoit que ce dernier soit déclenché par le responsable de site. Une matrice d'aptitude aux fonctions POI permet d'associer les rôles en heures ouvrées ou heures ouvrées.

En heures hors ouvrées, la matrice des fonctions indique que le personnel d'astreinte à la fonction de DOI (Directeur des Opérations Internes).

La fiche 2A indique que le DOI décide, si nécessaire, le déclenchement du POI.

Lors de l'inspection du 6 mai 2025, le personnel d'astreinte a déclenché le POI à 20h51, manuellement (en actionnant un bouton d'AU au niveau de local TGBT du site). La sirène POI a retenti sur site et celle-ci était audible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Gestion de la situation d'urgence - stratégie d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point c de l'annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures à prendre

**Prescription contrôlée :**

- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

**Constats :**

Documents consultés : version POI du 21 octobre 2022 - Fiches 5.A.1, 4.B.6 et 5.A.2

La plan d'opération interne intègre une fiche 5.A.1 intitulée "accident potentiel - fuite de GPL - localisation" et une fiche 5.A.2 intitulée "accident potentiel - fuite de GPL - Intervention".

Il est rappelé que dans le cadre de l'inspection, la fuite en question était localisée sur un piquage et que l'un des détecteurs remontait une concentration entre 10 et 15 % de la LIE.

La fiche 5.A.2 prévoit, dans le cas d'une fuite non enflammée, de :

- 1 - tenter de résorber la fuite par arrosage et formation d'hydrate,
- 2 - de contenir le nuage avec des lances et/ou queues de paon.

Le personnel d'astreinte sur site n'a pas consulté ces fiches et, après la levée de doute, a déclenché le système d'arrosage du site (déclenchement POI à 20h51 manuellement au niveau du local TGBT du site). Il n'a à aucun moment utilisé les lances et/ou queue de paon afin contenir le nuage.

Le personnel d'astreinte a indiqué à l'inspection que le déclenchement de l'arrosage fixe permet de répondre également à ce cas de figure (contenir le nuage).

Toutefois, cette stratégie d'intervention à l'aide uniquement de l'arrosage fixe pour une fuite non enflammée n'est pas explicite dans la fiche 5.A.2 du POI.

En outre, la fiche 4.B.6 intitulée "scénario POI majorant" indique explicitement qu'en cas de fuite enflammée ou non sur tuyauteries du dépôt avec présence de cibles à proximité, d'arroser les cibles potentielles et d'utiliser l'arrosage des réservoirs (automatique), puis les LM2 ou LM4 et enfin les lances mobiles.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant apporte les précisions nécessaires dans son POI et notamment dans sa fiche 5.A.2 afin de spécifier précisément les moyens à utiliser dans le cadre d'une fuite non enflammée. En outre, l'exploitant explique pourquoi dans le cadre de l'exercice, les lances et/ou queues de paon n'ont pas été déployées. En fonction de la réponse apportée, une nouvelle formation sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du POI doit être réalisée pour l'ensemble du personnel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 8 : Stratégie d'intervention - stockages - transfert**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point c de l'annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fuite sur stockage de propane

**Prescription contrôlée :**

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant

s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

**Constats :**

Voir partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant intègre à son POI ce type de stratégie (pour permettre de réduire le temps de fuite d'un réservoir par remplissage de camions-citernes) et transmet la mise à jour du POI à l'inspection après intégration de cette stratégie ou autre. En effet, la simple présence d'un numéro d'astreinte des transporteurs n'est pas suffisante.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Sécurité du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point d de l'annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité du personnel

**Prescription contrôlée :**

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

**Constats :**

Document consulté : version du POI du 21 octobre 2022 - fiche 4.B.1

La fiche 4.B.1, intitulée réflexes DOI, prévoit une identification du sinistre et une mise en sécurité des personnels au point de rassemblement ainsi qu'une intervention après s'être équipé d'EPI (Équipements de Protection Individuelles).

Lors de la visite d'inspection du 6 mai 2025, le personnel d'astreinte était seul sur site (excepté les agents de la DREAL).

Le personnel d'astreinte s'est équipé, avec ses EPI de classe ATEX (Atmosphère Explosible), dès l'arrivée sur site à 20h42. Une fois au local TGBT (Transformateur Générale Basse Tension), il a regardé le boitier d'état des alarmes associées aux systèmes de détection du dépôt puis s'est équipé d'un explosimètre portatif sur batterie et à regarder la direction du vent avant d'effectuer la levée de doute (manche à air à proximité).

Il a ensuite déclenché le POI à 20h51. L'arrosage et l'alarme POI (audible) se sont bien mis en route.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de buses bouchées lors du déclenchement de l'arrosage.

De plus, l'explosimètre est contrôlé tous les semestres (mai et octobre 2024). L'établissement en compte 2. Le prochain contrôle d'étalonnage est prévu en mai 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Information de l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point e de l'annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Train d'appels

**Prescription contrôlée :**

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

**Constats :**

Documents consultés : version du POI du 21 octobre 2022 - fiche 4.B.2 et 4.B.3

#### **Point documentation - train d'appels**

Les fiches 4.B.2 et 4.B.3 du POI, version octobre 2022, prévoient l'appel au CODIS et au service d'urgence ainsi que le message d'alerte hors heures ouvrées.

Le personnel d'astreinte présent sur site a renseigné la fiche 4.B.2 et a mis en œuvre l'étape 3 de la fiche 4.B.3 "diffuser le message préenregistré".

Toutefois, le personnel n'a pas utilisé la fiche 4.B.3 intitulée "Train d'appel automatisés". En effet, celui-ci a utilisé une fiche intitulée "*train d'appels automatique*", référence MOD-2986, version 0, applicable au 15 mars 2019 qui est présente et affichée en salle (voir point de constat numéro 1).

**Il est à noter que ni la fiche 4.B.3, ni la fiche de référence MOD-2986 version 0 ne sont présentes dans le POI de la valise d'astreinte.**

#### **Point transmission du message - train d'appels**

Après vérification par l'inspection des installations classées, le premier message (étape 3) n'a pas été reçu, ni par les services de l'astreinte DREAL, ni par le Service Interministériel de Défense et Protection Civiles (SIDPC) de la Charente.

### **Aucun appel concernant l'exercice n'a été reçu par la DREAL et le SIDPC**

Seul un simple fax a été reçu par le service du SIDPC. A noter que ce mode de communication est désuet et que la communication qui fait foi demeure les courriels et les appels téléphoniques.

A noter que le numéro en vigueur "astreinte DREAL" affiché sur site est conforme.

L'appel pour le message de fin d'exercice a bien été reçu par l'astreinte DREAL et le SIDPC.

**Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans la mesure où le train d'appels vers les entités externes (services de l'État, protection civile...) pour signaler l'incident en cours n'a pas fonctionné; ainsi en cas de situation réelle, les autorités n'auraient pas été informées de l'incident en cours et il n'aurait pas été possible de gréer la cellule de crise et le COD en préfecture et de prendre les mesures de protection des populations de manière réactive.**

**Nota 1 :** le personnel n'a pas procédé aux étapes 1 et 2 de la fiche 4.B.3 de son POI (information des secours et de la gendarmerie) dans le cadre de l'exercice. L'appel au SDIS a été simulé par un agent de l'inspection (voir point numéro 8).

**Nota 2 :** le numéro qui transmet le message ne permet pas un rappel. Cela peut être utile, si le message est incomplet / incompréhensible ou si la personne d'astreinte (DREAL / SIDPC) souhaite plus d'éléments très rapidement.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitation détermine d'où provient le dysfonctionnement pour le train d'appels informant les autorités du début d'un sinistre. En outre, il met en place les correctifs nécessaires et apporte les éléments attestant du bon fonctionnement du train d'appel.

Par rapport au **nota2** ci-dessus, l'exploitant indique s'il est possible ou non techniquement que le numéro transmettant le message du déclenchement du POI puisse être directement rappelé, en cas de besoin. L'inspection rappelle que le message doit être le plus clair possible et doit permettre un contact rapide de l'administration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise

en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Intervention des services d'urgence - coordination**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point f de l'annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Coordination

**Prescription contrôlée :**

- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

**Constats :**

Voir partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant intègre le plan des détecteurs de gaz et flammes à son POI et le met à jour si besoin.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Fin du POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point j de l'annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification post sinistre

**Prescription contrôlée :**

- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

**Constats :**

Documents consultés : version POI du 21 octobre 2022 - Fiches 8A et 8B

Une fiche (8A) de vérification post-sinistre est présente dans le POI, cette dernière n'indique pas les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement. Il s'agit d'une simple liste des vérifications avant redémarrage.

En ce qui concerne la fiche 8B du POI, le personnel d'astreinte l'a mise en application même s'il convient de préciser qu'il n'a pas utilisé directement cette fiche, mais celle présente dans la salle PC exploitant (référence MOD-2986, version 0). Pour rappel, cette dernière n'est pas présente dans la version du POI du 21 octobre 2022.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise dans son POI les moyens et méthodes pour la remise en état et le nettoyage

de l'environnement. Ces éléments ne sont pas abordés dans le POI de 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 13 : Etats des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Quantités présentes

**Prescription contrôlée :**

État des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

[...].

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

[...].

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

**Constats :**

Documents consultés : version POI du 21 octobre 2022 - Fiches 8A et 8B

Lors de la visite d'inspection du 6 mai 2025, le personnel d'astreinte a présenté à l'inspection un inventaire des stocks en version papier, réaliser chaque fin de journée, du dépôt du Gimeux, daté du 6 mai 2025.

En outre, le personnel d'astreinte a également présenté un écran de contrôle précisant le niveau de produit, la pression et le statut des jaugeurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Plan de la détection mise en place**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fuite de gaz

**Prescription contrôlée :**

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

**Constats :**

Document consulté : plan des détecteurs de gaz, flammes et arrêts d'urgence présent sur le site de Gimeux

Le personnel d'astreinte a présenté un plan, présent en salle PC exploitant, des détecteurs de gaz, des arrêts d'urgence et des détecteurs de flammes, de référence F-AZ-D-GIM-97-004, en date du 20 août 2024. Celui-ci n'appelle pas de commentaires de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Disponibilité des moyens de lutte incendie - pomperie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Groupes moto-pompes

**Prescription contrôlée :**

**Article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :

- [...],

- une pomperie incendie composée de deux groupes moto pompe **autonomes** (gazole non routier) permettant à chaque groupe d'obtenir un débit de 350 m<sup>3</sup>/h. Chaque groupe moto pompe dispose d'un démarreur électrique alimenté par deux entités de batteries autonomes [...]. Le démarrage des groupes est asservi à la mise en sécurité du site, [...].

**Article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010**

Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **Article 11 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008**

Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité

#### **Constats :**

Voir annexe confidentielle.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées la consommation horaires des groupes motopompes et justifie par calcul détaillé, qu'au jour de l'inspection, les 390 litres présents dans la cuve de carburant étaient suffisants pour alimenter les groupes moto-pompes pendant au minimum 4 heures.

**A défaut de réponse sous 15 jours ce point pourra être également intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.**

En outre, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour que l'alimentation des réservoirs à carburant des groupes motopompes pour la lutte incendie puissent être alimentés en cas de coupure électrique. L'objectif étant **que les groupes motopompes pour la lutte incendie soient autonomes.**

Enfin, l'exploitant met à disposition de son personnel les informations concernant l'autonomie

des groupes moto-pompes (plein de 70 litres) et planifie le réapprovisionnement afin d'éviter un arrêt intempestif des groupes moto-pompes en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 16 : Moyens de lutte incendie - canons et réserve eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/2025, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Canons et réserve eau

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les installations de protection et de défense contre l'incendie doivent être correctement dimensionnées (nombre d'équipements suffisants) et implantées sur site pour permettre de défendre les installations contre les scénarios majeurs. [...]

Les installations sont dotées également de :

- [...],
- d'un système raccordé au réseau d'eau de ville pour permettre de réalimenter la réserve d'eau aérienne incendie de 3000 m<sup>3</sup> au minimum.

**Constats :**

Lors de la visite du 6 mai 2025, la réserve d'incendie était pleine. En outre, l'inspection a également constaté la présence d'une vanne permettant un approvisionnement de la réserve incendie par le réseau d'eau de la ville. Cette vanne n'a pas été manœuvrée, lors de la visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 17 : Moyens de lutte incendie - système d'aspersion

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/2025, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système d'aspersion des réservoirs

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les installations de protection et de défense contre l'incendie doivent être correctement dimensionnées (nombre d'équipements suffisants) et implantées sur site pour permettre de défendre les installations contre les scénarios majeurs. [...]

Enfin au niveau des postes de chargement / déchargement de GPL, un système d'arrosage, dont la mise en route répond aux mêmes principes que celui associé au stockage de GPL et décrit aux

dispositions de l'article 7.2.3 sus-cité, est présent et permet une aspersion homogène des citerne mobiles [...] de leur paroi.

#### Constats :

Le personnel d'astreinte a déclenché le POI à 20h51 en déclenchant l'alarme qui a actionné le système d'arrosage des réservoirs fixes et celui au niveau des postes de chargement / déchargement des citerne mobiles GPL.

D'après les constations faites sur site, le système permet une aspersion des citerne fixes et mobiles.

Néanmoins, en l'absence de citerne mobiles, inspection hors heures ouvrées, l'inspection n'a pas examiné si le système permet une aspersion homogène des citerne mobiles. Toutefois, l'inspection a constaté qu'aucune buse du système d'aspersion n'était colmatée ou bouchées (seules quelques buses, au niveau des rampes raccordés aux réservoirs fixes de GPL, sont bouchées soudées pour permettre une aspersion plus homogène; point déjà justifié à l'issue de l'inspection de juin 2024).

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 18 : Cuve carburant - rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Double enveloppe - détection fuite

#### Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide hors gaz inflammables liquéfiés (GIL) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...].

#### Constats :

Lors de la visite d'inspection du 6 mai 2025, le personnel d'astreinte a indiqué qu'une cuve enterrée, pour alimenter les groupes-motopompes en carburant, est présente sur site.

D'après le plan présent dans le POI (fiche 3.B.2), version du 21 octobre 2022, cette cuve à une capacité de 1300 litres.

Le personnel d'astreinte n'a pas été en capacité d'indiquer si cette cuve enterrée possède bien une rétention ou une double enveloppe et dans ce dernier cas, si elle est ou non équipée d'une détection de fuite.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise les caractéristiques (volume, rétention, double enveloppe,...) de la cuve et apporte les éléments le justifiant.

En outre, dans le cas où cette cuve enterrée est équipée d'une détection de fuite, il indique en

quoi celle-ci consiste et comment le personnel est informé en cas de fuite (alarmes sonores, visuelles, appels sur le GSM du personnel d'astreinte...).

Il précise également les contrôles et essais périodiques qu'il réalise pour s'assurer du caractère fonctionnel de cette détection de fuite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 19 : Parking sur site et parking déporté - stationnement camions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 1.2.2 et 1.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Parking MERPINS

**Prescription contrôlée :**

Article 1.2.3: Est présente une zone d'attente pour les camions-citernes de l'autre côté de la RD147 destinée au stationnement des véhicules lourds en attente de leur prise en charge et sans stationnement de longue durée, elle comporte deux emplacements pour gros porteurs et six emplacements pour petits porteurs.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Gimeux	18 et 19 section ZA	La Doraderie
Merpins	63 section ZE	RD 147

**Constats :**

**Premier point : stationnement de véhicules - RD147**

Lors de la visite d'inspection du 6 mai 2025, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de stationnement de camions sur la zone dite d'attente (de l'autre côté de la RD147 au niveau de la partie du site où se trouvent le local pomperie et la réserve de 3000 m3), celle-ci était vide de camions. Cette zone se situe sur la parcelle cadastrale 0396, section ZE, de la commune de MERPINS et est mentionnée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2015.

## **Second point : stationnement de véhicules - RD47**

Lors de la visite d'inspection du 6 mai 2025, l'inspection a également constaté la présence d'au moins 4 camions (petits porteurs) stationnés sur un parking, à environ 1 km du site, située sur la commune de MERPINS, section ZE de numéro de parcelle cadastrale 0358. Des chauffeurs étaient également présents dans la zone à proximité des camions.

Ce parking permet, d'après les éléments en notre possession, d'accueillir au minimum une vingtaine de camions dits "petits porteurs".

Le personnel d'astreinte a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il s'agissait d'un parking privé dédié au stationnement des camions qu'il est connu et autorisé à réaliser ces stationnements.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant explicite l'utilité de ce parking (nombre de camions, durée de stationnement, taux de remplissage, capacité de GPL pouvant être présente à un instant t dans cette zone...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## **N° 20 : Conformité de la sirène PPI**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/12/2015, article 6.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification de la sirène

**Prescription contrôlée :**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents (sirène POI, sirène PPI).

### **Constats :**

Lors de l'inspection du 6 mai 2025, il a été constaté que la portée acoustique de la sirène POI était correcte.

L'inspection a interrogé le personnel d'astreinte concernant les contrôles périodiques de la conformité des sirènes PPI, ce dernier a déclaré que des essais annuels sont réalisés (tests fonctionnels sourds pour observer le respect des caractéristiques techniques) et que des essais sont réalisés chaque premier mercredi du mois (conformité du signal de la sirène...).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, **sous un mois**, le dernier rapport de vérification de la conformité de la sirène PPI du site et des éventuelles actions correctives mises en œuvres pour remédier aux éventuels écarts.

**Type de suites proposées :** Sans suite